

**UNE LOI TYPE
SUR
LA LIBERTÉ D'INFORMATION**

juillet 2001

ARTICLE 19

UNE LOI TYPE SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION

Remerciements

Une loi type sur la liberté d'information a été rédigée par Toby Mendel, responsable du programme juridique à ARTICLE 19. Un grand nombre d'experts et d'autres personnes soucieuses de promouvoir la liberté d'information nous ont fait part de leurs observations sur ce texte. Nous tenons à remercier tout particulièrement David Goldberg (expert conseil à ARTICLE 19), Marie McGonagle (maître de conférence de droit à l'université nationale d'Irlande) et Lisa Yagel (Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, Organisation des Etats américains). Ce texte a été édité par Peter Noorlander, conseiller juridique d'ARTICLE 19 et traduit en français par Salvatore Saguès.

Nous aimerions également remercier le *International Grants Office of the Community Fund* qui a financé entièrement la préparation de *Une loi type sur la liberté d'information*.

Cette publication s'inscrit dans le cadre du projet *Promoting a Right to Freedom of Information in South Asia*, mis en œuvre par ARTICLE 19 conjointement avec le *Centre for Policy Alternatives* (CPA - Colombo, Sri Lanka), le *Commonwealth Human Rights Initiative* (CHRI - New Delhi, Inde) et le *Human Rights Commission of Pakistan* (HRCP - Lahore, Pakistan).

INTRODUCTION

Le droit à l'information est garanti par le droit international, notamment par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le cadre de la liberté d'expression. De nombreux pays dans le monde donnent à présent force de loi au droit à l'information, à la fois en le consacrant dans leurs constitutions et en adoptant des lois qui assurent son application dans la pratique, et en prévoyant des procédures concrètes permettant son exercice.

Une loi type sur la liberté d'information est fondée sur la pratique internationale la plus élevée, comme le montre le document publié par ARTICLE 19, *Droit du Public à l'Information: Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information*, ainsi qu'un certain nombre de lois sur la liberté d'information dans le monde. Son but est de répondre en particulier aux besoins de liberté d'information des pays d'Asie du Sud, et de ce fait, sa rédaction reflète l'esprit du « common law ». En même temps, elle tient lieu de normes internationales dans ce domaine et peut donc également être appliquée dans les pays de droit civil.

Dans ce contexte, le terme de 'loi type' ne correspond pas à l'idée d'un modèle figé que tous les pays devraient adopter dans leur propre législation. Chaque pays a des besoins différents en matière d'information ainsi que des structures différentes auxquelles les lois doivent s'adapter. Le terme de "loi type" indique plutôt ici que c'est par l'intermédiaire d'une loi contenant les dispositions examinées dans ce document que l'on peut atteindre une divulgation d'informations maximale dans la pratique, conformément aux normes les plus élevées relatives au droit à l'information.

Une loi type sur la liberté d'information (que nous appellerons la présente loi) donne un caractère exécutoire au droit juridique d'accès à l'information détenue par des organismes publics dans le cas de la présentation d'une requête. Toute personne peut faire valoir ce droit, les termes de « information » et « organismes publics » étant définis au sens large. La présente loi donne également un droit d'accès plus limité aux informations détenues par des organismes privés, si cet accès est nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit. À cet égard, ce texte est conforme à la législation sud-africaine dans la mesure où il reconnaît que des informations très importantes sont détenues par des organismes privés et qu'exclure ceux-ci du domaine de la loi reviendrait à entraver de manière significative le droit à l'information.

En termes de procédures, la présente loi prévoit l'obligation pour les organismes publics de nommer des fonctionnaires spécialement chargés de l'information et qui ont pour tâche de promouvoir les objectifs visés par la loi. Toutefois une requête peut être présentée auprès de n'importe quel fonctionnaire de l'organisme compétent. Ces requêtes doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai de 20 jours, qui peut être prorogé jusqu'à 40 jours dans le cas de requêtes plus importantes pour lesquelles il n'est pas possible de respecter le délai initialement prévu. Lorsque l'information requise est nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de la liberté, elle doit être fournie dans les 48 heures. Toute personne déposant une requête peut spécifier la forme sous laquelle elle souhaite que l'information lui soit fournie. Les frais de cette demande d'information ne doivent pas excéder le coût réel de la recherche de l'information et ne doivent pas être perçus dans le cas de demandes d'informations à caractère personnel ou d'intérêt public.

La présente loi prévoit essentiellement la nomination d'un Commissaire indépendant à l'information doté du pouvoir de réexaminer tout refus de divulgation d'une information et dont le mandat est de promouvoir les objectifs de la loi en général. Le commissaire peut à la fois recevoir des plaintes et effectuer son propre travail de vérification. Il/elle peut également demander aux organismes concernés de divulguer l'information et peut même infliger des amendes à ceux qui contreviennent intentionnellement à la loi.

La présente loi prévoit un certain nombre d'exceptions conformément à la pratique internationale notamment en ce qui concerne les informations à caractère personnel, de type commercial et confidentiel, relatives à la santé et la sécurité, à l'application de la loi, à l'élaboration d'orientations politiques et de stratégies de défense. Cependant, pour ces exceptions, l'intérêt public prévaut et certaines d'entre elles sont soumises à des délais généraux.

La Titre III de la présente loi prévoit des obligations concrètes dont les organismes publics doivent s'acquitter, notamment celle de publier certains types d'informations et de maintenir leurs documents en bon état, conformément à un Code de conduite qui doit être publié par le Commissaire.

Le Titre VI de la loi prévoit la protection des personnes signalant des irrégularités, c'est-à-dire des personnes qui rendent publiques des informations sur des irrégularités dans la mesure où elles ont agi de bonne foi et ont eu des raisons de penser que l'information était en grande partie fondée et qu'elle apportait la preuve d'irrégularités ou de l'existence d'une grave menace pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

Enfin, *Une loi type sur la liberté d'information* accorde une protection à toute personne qui divulgue une information de bonne foi à la suite d'une demande et, dans le même temps, elle engage la responsabilité pénale de ceux qui ont entravé intentionnellement l'accès à l'information ou ont détruit des documents.

LOI TYPE SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION

La présente loi vise à promouvoir la divulgation maximale d'informations dans l'intérêt public, à garantir le droit de chacun d'accéder à l'information et à mettre en place des mécanismes efficaces afin d'assurer le respect de ce droit.

Cette loi doit être promulguée par [insérer l'organe concerné, tel que le Parlement] comme suit:

TITRE I: DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1. Dans cette loi, à moins que le contexte ne le requière autrement:
 - (a) « commissaire » désigne la fonction de Commissaire à l'Information, telle qu'elle est définie dans le TITRE V, ou le titulaire de ce poste, selon le contexte;
 - (b) « fonctionnaire en charge de l'information » désigne une personne à laquelle incombent des responsabilités spécifiques en vertu de la présente loi et qui doit être nommée par tout organisme public conformément à l'article 16, paragraphe 1;
 - (c) « agent » désigne toute personne employée par l'organisme en question, que ce soit de manière permanente ou temporaire, à mi-temps ou à temps plein;
 - (d) « ministre » désigne le ministre siégeant au Cabinet en charge de l'administration de la justice;
 - (e) « organisme privé » a le sens donné par l'article 6, paragraphe 3;
 - (f) « organisme public » a le sens donné par l'article 6, paragraphes 1 et 2;
 - (g) « publier » signifie mettre à la disposition sous une forme généralement accessible au public, notamment sous une forme écrite, audiovisuelle et électronique;
 - (h) « information à caractère personnel » désigne une information qui a trait à une personne vivante qui peut être identifiée par cette information; et
 - (i) « document » a le sens donné par l'article 7.

Objet de la loi

2. La présente loi a pour objet de:
 - (a) accorder un droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics conformément aux principes selon lesquels de telles informations devraient être à la disposition du public, les exceptions nécessaires à ce droit d'accès devraient être limitées et spécifiques et les décisions concernant la divulgation de telles informations devraient être réexaminées par un organisme indépendant du gouvernement; et
 - (b) accorder un droit d'accès à l'information détenue par des organismes privés lorsque cela est nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit, sous réserve uniquement d'exceptions limitées et spécifiques.

TITRE II: LE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS

Liberté d'information

3. Toute personne a le droit à la liberté d'information, notamment le droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics, sous réserve seulement des dispositions de cette loi.

Droit général d'accès à l'information

4. (1) Toute personne déposant une requête auprès d'un organisme public en vue d'obtenir des informations est en droit, sous réserve seulement des dispositions prévues par les Titres II et IV de la présente loi:
- (a) d'être informé si un organisme public détient ou non un document contenant ces informations ou à partir duquel ces informations pourraient être obtenues; et
 - (b) dans le cas où l'organisme public détient un tel document, de se voir communiquer ces informations.
- (2) Toute personne déposant une requête en vue d'obtenir des informations auprès d'un organisme privé qui détient des informations nécessaires à l'exercice ou à la protection d'un droit doit être autorisée à se voir communiquer ces informations, sous réserve seulement des dispositions concernées figurant aux Titres II et IV de la présente loi.

Dispositions législatives interdisant ou limitant la divulgation d'informations

5. (1) La présente loi s'applique à l'exclusion de toute autre disposition législative qui interdit ou limite la divulgation d'un document par un organisme public ou privé.
- (2) Rien dans la présente loi ne limite ni ne restreint la divulgation d'informations en vertu de toute autre disposition législative, de toute orientation politique ou pratique.

Organismes publics et privés

6. (1) Pour l'application de la présente loi, est considéré comme organisme public tout organisme:
- (a) créé par ou en vertu de la Constitution;
 - (b) créé par un acte législatif;
 - (c) qui fait partie d'un service gouvernemental à quelque niveau que ce soit;
 - (d) détenu, contrôlé ou financé en grande partie par des fonds provenant du gouvernement ou de l'État; ou
 - (e) remplissant une fonction publique ou prévue par la loi, à condition que les organismes visés par le paragraphe 1, alinéa e, soient des organismes publics seulement dans la mesure du caractère réglementaire ou public de leurs fonctions.
- (2) Le ministre peut, par décret, conférer le statut d'organisme public à tout organisme remplissant une fonction publique.
- (3) Pour l'application de la présente loi, est considéré comme organisme privé tout organisme, à l'exclusion d'un organisme public qui:
- (a) fait du commerce, des affaires ou exerce toute autre profession mais seulement à ce titre; ou
 - (b) possède une personnalité juridique.

Documents

7. (1) Pour l'application de la présente loi, un document comprend toute information enregistrée, quelle que soit sa nature, sa source, sa date d'établissement ou son statut officiel, quelle ait été ou non produite par l'organisme qui la détient et qu'elle soit ou non classée confidentielle.
- (2) Pour l'application de la présente loi, un organisme public ou privé est considéré détenir un document si:
- a) l'organisme public ou privé détient le document pour son propre compte et non pour le compte d'autrui; ou
 - (b) une tierce personne détient ce document pour le compte de l'organisme public ou privé.

Demande d'informations

8. (1) Pour l'application de l'article 4, une demande d'informations est une demande adressée sous forme écrite à un employé d'un organisme public ou privé et rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un employé expérimenté de déterminer, sans trop de difficultés, si l'organisme détient ou non un document contenant cette information.
- (2) Lorsqu'une demande d'informations, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1, l'employé qui reçoit cette demande doit, sous réserve du paragraphe 5, apporter une aide gratuite et satisfaisante afin que la demande puisse remplir les conditions du paragraphe 1.
- (3) Une personne qui est incapable parce qu'elle est illettrée ou souffre d'un handicap, de formuler une demande par écrit en vue d'obtenir une information en vertu de l'article 4, paragraphe 1, peut formuler oralement sa demande. Dans ce cas, l'employé, sous réserve du paragraphe 5, doit la transcrire par écrit, en y incluant son nom et sa fonction dans l'organisme et en donner une copie à la personne qui a adressé cette demande.
- (4) Une demande d'informations, aux termes de l'article 4, paragraphe 2, doit mentionner le droit que la personne qui a déposé cette demande cherche à exercer ou à protéger et les raisons pour lesquelles ces informations sont nécessaires pour exercer ou protéger ce droit.
- (5) Un employé qui reçoit une demande d'informations peut transmettre cette requête au fonctionnaire en charge de l'information afin qu'elle puisse remplir les conditions prévues par les paragraphes 2 et/ou 3.
- (6) Un organisme public ou privé peut prescrire un formulaire pour les demandes d'informations, à condition que de tels formulaires ne retardent pas de manière abusive les requêtes ou ne constituent pas une difficulté trop importante pour les personnes faisant cette demande.
- (7) Un organisme public ou privé qui reçoit une demande d'informations doit fournir au requérant un récépissé qui atteste du dépôt de cette demande.

Délais pour répondre aux demandes

9. (1) Sous réserve du paragraphe 3, un organisme public ou privé doit donner une réponse aussi vite que possible à une demande d'informations en vertu de l'article 4 et dans tous les cas dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- (2) Lorsqu'une demande d'informations a trait à une information qui semble dans une large mesure être nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de la liberté d'une personne, cette demande doit recevoir une réponse dans les 48 heures.

(3) Un organisme public ou privé peut, par une notification écrite envoyée au cours du délai initial de 20 jours, proroger le délai mentionné dans le paragraphe 1, lorsque cela est strictement nécessaire et en aucun cas jusqu'à plus de 40 jours ouvrables. Cela peut être le cas lorsqu'une demande concerne un grand nombre de documents ou requiert une recherche dans un grand nombre de documents et que l'observation de ce délai de 20 jours ouvrables entraverait de manière sérieuse le fonctionnement de l'organisme.

(4) Le non-respect des dispositions prévues dans le paragraphe 1 vaut décision de refus de la demande.

Notification de la réponse

10. (1) La réponse, aux termes de l'article 9, à une demande d'informations en vertu de l'article 4, paragraphe 1, doit être notifiée par écrit et doit préciser:

- (a) le cas échéant, les frais applicables, en vertu de l'article 11, concernant toute partie de la demande qui a été accordée ainsi que la forme dans laquelle cette information sera communiquée;
- (b) les raisons réelles du refus de toute partie de la demande qui n'a pas été accordée, à la seule réserve du Titre IV de cette loi;
- (c) en cas de refus, si l'organisme public détient ou non le document contenant l'information en question, le fait d'avoir décidé de refuser et les raisons réelles de cette décision; et
- (d) tout droit de recours dont bénéficie la personne qui a fait la demande peut recourir.

(2) La réponse, aux termes de l'article 9, à une demande d'informations en vertu de l'article 4, paragraphe 2, doit être notifiée par écrit et doit préciser:

- (a) concernant toute partie de la demande qui a été accordée, les frais applicables, le cas échéant, en vertu de l'article 11 ainsi que la forme dans laquelle cette information sera communiquée; et
- (b) concernant toute partie de la demande qui n'a pas été accordée, les raisons réelles du refus.

(3) Concernant toute partie de la demande qui a été accordée, la communication de l'information doit avoir lieu immédiatement, à la seule réserve de l'article 11.

Le Coût

11. (1) La communication par un organisme public ou privé d'informations à la suite d'une demande déposée en vertu de l'article 4 peut, sous réserve des paragraphes 2 et 3, être soumise à des conditions de paiement par la personne qui fait la requête d'une somme qui ne doit pas excéder le coût réel de la recherche, de la préparation ou de la communication de l'information.

(2) Le paiement de tels frais ne doit pas être perçu dans le cas de demandes d'informations à caractère personnel ou d'intérêt public.

(3) Le Ministre peut, après consultation du Commissaire, établir des règles qui prévoient:

- (a) la manière dont les frais doivent être calculés;
- (b) qu'aucun frais ne doit être perçu dans certains cas; et
- (c) qu'aucun frais ne doit excéder un certain montant maximum.

(4) Un organisme public ne peut exiger le paiement des frais, aux termes du paragraphe 1 si le coût de la collecte de ces frais excède le montant de cette somme.

Moyens de communiquer l'information

12. (1) Lorsqu'une demande indique une préférence quant à la forme sous laquelle l'information doit être communiquée, telle que mentionnée dans le paragraphe 2, un organisme public ou privé qui communique cette information à la suite d'une demande d'information en vertu de l'article 4 doit, sous réserve du paragraphe 3, respecter cette préférence.

(2) Une demande peut indiquer les préférences suivantes quant à la forme que doit prendre la communication des informations:

- (a) une copie conforme du document dans sa forme habituelle ou dans une autre forme;
- (b) la possibilité de consulter le document, si nécessaire en utilisant le matériel normalement disponible dans cet organisme;
- (c) la possibilité de copier le document, en utilisant son propre matériel;
- (d) une transcription écrite des mots contenus sous une forme sonore ou visuelle;
- (e) une transcription du contenu du document, sous forme imprimée, sonore ou visuelle, dans le cas où une telle transcription peut être obtenue en utilisant le matériel normalement disponible dans cet organisme; ou
- (e) une transcription de l'information prise en dactylographie ou sous une autre forme codée.

(3) Un organisme public ou privé ne doit pas se voir demander de communiquer une information sous la forme indiquée par la personne qui en fait la requête lorsque ce faire:

- (a) cela entraverait de manière sérieuse le bon fonctionnement de l'organisme; ou
- (b) cela ne pourrait être obtenu qu'au détriment de la préservation du document.

(4) Lorsqu'un document existe dans plus d'une langue, la communication de ce document doit être faite dans la langue de préférence de la personne qui a adressé cette demande.

Si une information n'est pas détenue

13. (1) Lorsqu'un fonctionnaire, qui reçoit une demande en vertu de l'article 4 paragraphe 1, croit que cette demande a trait à une information qui n'est contenue dans aucun document détenu par l'organisme public, le fonctionnaire peut transférer cette demande au fonctionnaire en charge de l'information aux fins de conformité avec cet article.
- (2) Lorsqu'un fonctionnaire en charge de l'information reçoit une demande en vertu du paragraphe 1, il/elle doit indiquer si l'organisme public détient cette information. Dans le cas contraire, si le fonctionnaire connaît un autre organisme public qui détient cette information, il/elle doit aussi vite que possible:
- (a) transférer cette demande à cet organisme public et informer le requérant d'un tel transfert; ou
 - (b) indiquer au requérant quel organisme public détient le document en question;
- en optant pour la solution qui est en mesure d'assurer le plus rapidement l'accès à cette information.
- (3) Lorsqu'une demande est transférée en vertu du paragraphe (2) (a), le délai pour répondre à ces requêtes aux termes de l'article 9 doit courir à compter de la date du transfert.
- (4) Un organisme privé qui reçoit une demande, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ayant trait à des informations qui ne sont contenues dans aucun document détenu par cet organisme privé, doit notifier au requérant qu'il ne possède pas cette information.

Demandes à caractère tracassier, répétitif ou excessif

14. (1) Un organisme public ou privé n'est pas tenu de répondre à une demande d'informations qui a un caractère tracassier ou à laquelle elle a récemment répondu, à la suite d'une demande substantiellement similaire provenant de la même personne.
- (2) Un organisme public ou privé n'est pas tenu de répondre à une demande d'informations si cela devait entraîner une mobilisation excessive de ses ressources.

TITRE III: MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE

Guide afin d'utiliser cette loi

15. (1) Le Commissaire doit, dès que cela est possible, rédiger dans chaque langue officielle un guide clair et simple contenant des informations pratiques afin de faciliter l'exercice effectif des droits contenus dans cette loi et il/elle doit diffuser largement ce guide sous une forme accessible.

(2) Le guide mentionné dans le paragraphe 1 doit être mis à jour, si nécessaire, de manière régulière.

Fonctionnaire en charge de l'information

16. (1) Chaque organisme public doit nommer un fonctionnaire en charge de l'information et s'assurer que le public bénéficie d'un accès facile à l'information concernant ce fonctionnaire, notamment son nom, sa fonction et ses coordonnées.

(2) Le fonctionnaire en charge de l'information doit, en plus des obligations prévues spécifiquement par les autres articles de cette loi, avoir les responsabilités suivantes:

- (a) promouvoir au sein de l'organisme public les pratiques les plus élevées en matière de gestion, archivage et mise à disposition des documents; et
- (b) servir de contact principal au sein de l'organisme public afin de recevoir les demandes d'informations, assister les personnes qui cherchent à obtenir des informations et de recevoir les plaintes individuelles concernant l'efficacité de l'organisme public en matière de divulgation de l'information.

Obligation de publication

17. Chaque organisme public doit, dans l'intérêt public, publier et diffuser largement sous une forme accessible, au moins une fois par an, des informations clés notamment mais pas exclusivement dans les domaines suivants:

- (a) la description de sa structure, de ses fonctions, de ses obligations et de son financement;
- (b) des informations détaillées concernant tous les services qu'il fournit aux administrés;
- (c) tout mécanisme spécifique de demande ou de plainte à disposition des administrés concernant les actions de cet organisme ou le non respect par cet organisme de ses obligations, de même qu'un résumé de toutes les demandes, plaintes et autres recours directs déposés par des administrés ainsi que la réponse fournie par l'organisme;
- (d) un guide simple contenant des informations nécessaires concernant leur système de conservation de données, les types et les formes d'informations qu'il détient, les catégories d'informations qu'il publie et la procédure à suivre pour adresser une demande d'informations;
- (e) une description des pouvoirs et des devoirs de ses hauts fonctionnaires et la procédure à suivre dans la prise de décision;
- (f) tous les dispositions, orientations politiques, règles, guides ou manuels concernant la manière dont cet organisme s'acquitte de ses fonctions;
- (g) le contenu de toutes ses décisions et/ou orientations politiques adoptées qui ont un effet sur les administrés, de même que les raisons de ces choix et toute interprétation autorisée sur ces décisions ainsi que toute information importante concernant le contexte; et

- (h) tout mécanisme ou procédure par le biais desquels les administrés peuvent faire des observations ou peuvent d'une manière ou d'une autre influencer la formulation des orientations politiques ou l'exercice des pouvoirs de cet organisme.

Directives concernant l'obligation de publication

18. Le Commissaire à l'information doit:
- (a) publier un guide sur les normes minima et les pratiques les plus élevées concernant l'obligation de publication des organismes publics en vertu de l'article 17; et
 - (b) sur demande, fournir un avis à un organisme public concernant l'obligation de publication.

Conservation des documents

19. (1) Tout organisme public a l'obligation de conserver ses documents de manière à faciliter le droit à l'information, tel que prévu par la présente loi, conformément au Code de bonne conduite stipulé dans le paragraphe 3.
- (2) Tout organisme public doit s'assurer que les procédures nécessaires sont mises en place pour la rectification des informations à caractère personnel.
- (3) Le Commissaire à l'information doit, après consultation appropriée avec les parties concernées, publier et mettre à jour périodiquement un Code de bonne conduite concernant la conservation, et la gestion des documents, les critères du tri concernant les documents à conserver, ainsi que le transfert des documents vers [insérer un organisme d'archivage approprié, tel que les Archives publiques].

Formation des fonctionnaires

20. Chaque organisme public doit s'assurer que ses fonctionnaires reçoivent une formation appropriée concernant le droit à l'information et la mise en oeuvre effective de la présente loi.

Rapports au Commissaire à l'information

21. Le fonctionnaire en charge de l'information de chaque organisme public doit adresser, une fois par an, au Commissaire à l'information un rapport sur les activités de cet organisme public en vertu de la présente loi ou afin de promouvoir le respect de cette loi. Ce rapport doit comprendre des informations concernant:
- (a) le nombre de demandes d'informations reçues, le nombre de celles qui ont été acceptées totalement ou partiellement et le nombre de celles qui se sont vues opposer un refus;
 - (b) quels articles de la présente loi ont été utilisés et à quelle fréquence afin de refuser totalement ou partiellement des demandes d'informations;

- (c) les recours contre des refus de communiquer des informations.
- (d) les frais demandés pour les demandes d'informations;
- (e) ses activités en vertu de l'article 17 (devoir de publication);
- (f) ses activités en vertu de l'article 19 (conservation des documents); et
- (g) ses activités en vertu de l'article 20 (formation des fonctionnaires).

TITRE IV: EXCEPTIONS

Primauté de l'intérêt public

22. Nonobstant toute disposition contenue sous ce titre, un organisme ne peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations, à moins que, en cas de divulgation, le préjudice porté à l'intérêt protégé l'emporte sur l'intérêt public.

Informations déjà disponibles publiquement

23. Nonobstant toute disposition contenue sous ce titre, un organisme ne peut refuser de communiquer des informations lorsque celles-ci sont déjà disponibles publiquement.

Prélèvements

24. Si une demande d'informations concerne un document contenant des informations qui, sous réserve de ce Titre, tombent dans le cadre d'une exception, toute information dans ce document qui n'est pas soumise à une exception doit être communiquée au requérant, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.

Information à caractère personnel

25. (1) Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer cette information lorsqu'un tel acte entraînerait une divulgation excessive d'informations à caractère personnel concernant un tiers si ce dernier est une personne physique.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si:
- (a) le tiers a donné de manière effective son accord pour la divulgation de ces informations;
 - (b) la personne qui fait cette demande est le tuteur du tiers, son plus proche parent ou l'exécuteur testamentaire d'un tiers décédé;
 - (c) le tiers est décédé depuis plus de 20 ans; ou
 - (d) cette personne est ou était un fonctionnaire travaillant dans un organisme public et l'information a trait à ses fonctions en tant que fonctionnaire.

Protection de la confidentialité

26. Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer cette information lorsque ces informations sont protégées par la confidentialité dans le cadre d'une procédure juridique, à moins que la personne qui bénéficie de cette protection n'y ait renoncé.

Information à caractère commercial et confidentiel

27. Un organisme peut refuser de communiquer des informations si:
- (a) les informations ont été obtenues par le biais d'un tiers et que les communiquer constituerait une divulgation d'informations confidentielles passible de poursuites judiciaires;
 - (b) les informations ont été obtenues de manière confidentielle par le biais d'un tiers et:
 - i. elles contiennent un secret en matière commerciale; ou
 - ii. communiquer de telles informations porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice aux intérêts commerciaux ou financiers de ce tiers; ou
 - (c) les informations ont été obtenues de manière confidentielle d'un autre Etat ou organisation internationale et communiquer de telles informations porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice aux relations avec cet Etat ou organisation internationale.

Santé et sécurité

28. Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations lorsqu'en la communiquant, il mettrait, ou pourrait mettre, en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

Application de la loi

29. Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations lorsque ce faisant, il porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice à:
- (a) la prévention ou la détection d'un crime;
 - (b) l'arrestation ou la poursuite en justice de criminels;
 - (c) l'administration de la justice;
 - (d) l'évaluation ou le recouvrement d'un impôt ou d'une taxe;
 - (e) les opérations de contrôles de l'immigration; ou
 - (f) l'évaluation par un organisme public du bien fondé de procédures civiles ou pénales ou de dispositions réglementaires en vertu d'une loi.

Défense et sécurité

30. Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations lorsque ce faisant, il porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice à la défense ou à la sécurité nationale de [insérer le nom de l'Etat concerné]

Intérêts économiques publics

31. (1) Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou des informations lorsque ce faisant, il porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice à la capacité du gouvernement de conduire la politique économique de [insérer le nom de l'Etat concerné].
- (2) Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations lorsque ce faisant, il porterait (ou pourrait porter) gravement préjudice aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers d'un organisme public.
- (3) Les paragraphes 1 ou 2 ne s'appliquent pas dès lors que la demande a trait aux résultats des tests concernant un produit ou en relation avec l'environnement et que les informations concernées révèlent des risques graves pour la sécurité publique ou l'environnement.

Prises de décisions politiques et activités menées par des organismes publics

32. (1) Un organisme peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer des informations lorsque ce faisant, il aurait pour effet, ou pourrait avoir pour effet de:
- (a) causer un sérieux préjudice à la formulation efficace ou au développement de la politique gouvernementale;
 - (b) sérieusement contrecarrer le succès d'une orientation politique, par la divulgation prématurée de cette orientation;
 - (c) mettre en péril de manière significative le processus de délibération au sein d'un organisme public en entravant l'échange libre et franc de conseils et de points de vues; ou
 - (d) mettre en péril de manière significative l'efficacité d'une procédure de test ou d'audit menée par un organisme public.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux faits, analyses de faits, données techniques ou informations statistiques.

Délais

33. (1) Les dispositions prévues par les articles 26 à 31 ne s'appliquent que si le préjudice qui en découlerait, ou pourrait en découler ne se produit qu'au moment ou après que cette demande est examinée.
- (2) Les articles 27, paragraphe c, 29, 30 et 31 ne s'appliquent pas pour un document qui date de plus de 30 ans.

TITRE V: LE COMMISSAIRE A L'INFORMATION

Nomination d'un Commissaire à l'information

34. (1) Le Commissaire à l'information doit être nommé par le [insérer chef de l'Etat] après la désignation d'un candidat décidée à la majorité des deux-tiers des votants de [insérer le nom de l'organe ou des organes législatifs] et après un processus qui respecte les principes suivants:
- (a) la participation du public au processus de propositions de candidatures;
 - (b) transparence et ouverture; et
 - (c) publication des candidats sélectionnés.
- (2) Nul ne peut être nommé Commissaire s'il ou elle:
- (a) détient un emploi officiel dans un parti politique ou est employé par un tel parti ou s'il ou elle a été élue(e) ou nommé(e) à un poste au sein du gouvernement central ou local; ou
 - (b) a été condamné(e), après un procès en bonne et due forme conformément avec les principes juridiques internationalement acceptés, pour un crime violent et/ou pour un acte malhonnête ou pour vol et pour lesquels aucune grâce n'a été octroyée.
- (3) Le Commissaire doit avoir un mandat de sept ans, renouvelable au maximum une fois mais il peut être révoqué par le [insérer chef de l'Etat] après une recommandation votée à la majorité des deux-tiers par le [insérer le nom de l'organe ou des organes législatifs].

Indépendance et pouvoirs

35. (1) Le Commissaire doit bénéficier d'une autonomie d'action et administrative face à toute personne ou entité, y compris le gouvernement et toutes ses organismes, à l'exception de ceux prévus par la loi.
- (2) Le Commissaire doit avoir tous les pouvoirs, directs ou auxiliaires, qui lui sont nécessaires à la conduite de ses fonctions telles que prévues par la présente loi, y compris une pleine personnalité juridique ainsi que le pouvoir d'acquérir, de détenir et de disposer de biens.

Salaires et dépenses

36. Le Commissaire doit recevoir un salaire égal à celui d'un juge de la Cour suprême [insérer le nom du tribunal approprié] et il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions.

Personnel

37. Le Commissaire peut nommer les cadres et les employés qui lui sont nécessaires afin de lui permettre d'accomplir ses tâches et fonctions.

Activités générales

38. En plus de tous les pouvoirs et responsabilités prévues dans la présente loi, le commissaire peut:
- (a) veiller au respect par les organismes publics de leurs obligations prévues par la présente loi et faire des rapports à ce sujet;
 - (b) émettre des recommandations sur des réformes à la fois de portée générale et concernant les organismes publics spécifiques;
 - (c) mettre en place des activités de formations pour les fonctionnaires concernant le droit à l'information et la mise en oeuvre effective de la présente loi ou coopérer avec des activités similaires lancées par d'autres organismes;
 - (d) transmettre aux autorités concernées les cas dont on a des raisons de penser qu'ils apportent des preuves d'infractions pénales aux termes de la présente loi; et
 - (e) rendre publiques les clauses de la présente loi et les droits assurés aux individus par ce texte.

Rapports

39. (1) Le Commissaire à l'information doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, présenter devant [insérer le nom de l'organe ou des organes législatifs] un rapport annuel sur le respect de la présente loi par les organismes publics, sur les activités et l'état des comptes vérifiés de son Commissariat au cours de l'exercice.
- (2) Le Commissaire peut de temps en temps présenter devant [insérer le nom de l'organe ou des organes législatifs] d'autres rapports qu'il/elle estime appropriés.

Immunité du Commissaire

40. (1) Le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi.
- (2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation écrites ou orales les paroles prononcées, les renseignements fournis au cours d'une enquête dans le cadre

de la présente loi, à moins qu'il ne soit prouvé que cette information a été dite ou fournie avec une intention de nuire.

TITRE VI: APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI PAR LE COMMISSAIRE

Plainte auprès du Commissaire

41. Toute personne qui a adressé une demande d'informations peut déposer un recours afin que le Commissaire constate qu'un organisme public ou privé a failli à une de ses obligations prévues par le Titre II, y compris :
- (a) en refusant d'indiquer si oui ou non il détient un document ou en refusant de communiquer cette information, contrairement à l'article 4;
 - (b) en ne répondant pas à une demande d'informations dans les délais fixés par l'article 9;
 - (c) en ne fournissant pas une notification écrite de sa réponse à la suite d'une demande d'informations, en accord avec les dispositions prévues par l'article 10;
 - (d) en ne communiquant pas les informations immédiatement, contrairement à l'article 10, paragraphe 3;
 - (e) en exigeant des frais excessifs, contrairement à l'article 11; ou
 - (f) en ne communiquant pas les informations dans la forme requise, contrairement à l'article 12.

Décision au sujet de la plainte

42. (1) Le Commissaire doit, en vertu du paragraphe 2, prendre une décision sur un recours, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, aussi vite que possible et en tout cas dans les 30 jours, après avoir donné la possibilité au plaignant et à l'organisme public ou privé en question de transmettre leurs positions par écrit.
- (2) Le Commissaire peut rejeter de manière expéditive les recours:
- (a) qui ont un caractère abusif, tracassier ou qui sont clairement injustifiés; ou
 - (b) lorsque le plaignant n'a pas utilisé toutes les voies de recours internes efficaces et disponibles prévues par l'organisme public ou privé concerné.
- (3) Pour tout recours aux termes de l'article 41, la charge de la preuve incombe à l'organisme public ou privé qui doit prouver qu'il a agi conformément à ses obligations prévues au Titre II.
- (4) Dans sa décision en vertu du paragraphe 1, le Commissaire peut:
- (a) rejeter le recours;
 - (b) demander à l'organisme public ou privé de prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec ses obligations aux termes du Titre II;
 - (c) demander à l'organisme public de dédommager le plaignant pour toute perte ou autre dommage subi; et/ou
 - (d) infliger une amende à l'organisme public, dans les cas de manquement flagrant ou délibéré à une obligation prévue par le Titre II.

(5) Le Commissaire doit notifier à la fois au plaignant et à l'organisme public ou privé, sa décision y compris tout droit de recours.

Mise en oeuvre immédiate de la décision

43. (1) Le Commissaire peut, après avoir donné la possibilité à l'organisme public de faire connaître sa position par écrit, décider que l'organisme public a failli à une de ses obligations, prévues au Titre III.
- (2) Dans sa décision en vertu du paragraphe 1, le Commissaire peut demander à l'organisme public de prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec ses obligations prévues par le Titre III, y compris en:
- (a) nommant un fonctionnaire en charge de l'information;
 - (b) publiant certaines informations et/ou certaines catégories d'informations;
 - (c) opérant certains changements dans ses pratiques en matière de conservation, gestion et destruction des documents et/ou de transfert de documents au [insérer l'organisme d'archives approprié, tel que les Archives publiques];
 - (d) développant la mise en place de formations sur le droit à l'information à destination des fonctionnaires;
 - (e) lui remettant un rapport annuel, conformément à l'article 21; et/ou
 - (f) payant une amende, dans les cas de manquement flagrant ou délibérés à une obligation prévue par le Titre III.
- (3) Le Commissaire devra notifier à l'organisme public sa décision, y compris tout droit de recours.

Les pouvoirs d'investigation du Commissaire

44. (1) Afin de parvenir à une décision en vertu de l'article 42 ou 43, le Commissaire doit avoir le pouvoir de mener à bien une enquête approfondie, y compris en ordonnant que des preuves soient fournies et en obligeant des personnes à témoigner.
- (2) Le Commissaire peut, au cours d'une enquête en vertu du paragraphe 1, examiner tout document auquel la présente loi fait référence et l'accès à aucun document de ce type ne peut être refusé au Commissaire sous aucun motif.

Appel contre les décisions et les ordres du Commissaire

45. (1) Le plaignant ou l'organisme public ou privé concerné peut, dans un délai de 45 jours, faire appel devant les tribunaux afin que soit réexaminé une décision prise par le Commissaire en vertu de l'article 42 ou 43 ou un ordre donné en vertu de l'article 44, paragraphe 1.
- (2) Dans chaque cas d'appel contre une décision en vertu de l'article 42, la charge de la preuve incombe à l'organisme public ou privé qui doit prouver qu'il a agi en accord avec ses obligations prévues au Titre II.

Nature contraignante des décisions et ordres du Commissaire

46. Après l'expiration du délai de 45 jours prévu pour déposer un appel en vertu de l'article 45, le Commissaire peut attester par écrit au tribunal tout manquement au respect d'une décision prise en vertu de l'article 42 ou 43 ou à un ordre donné en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et le tribunal doit considérer un tel manquement en vertu des règles qui régissent l'atteinte à l'autorité du tribunal.

TITRE VII: PERSONNES SIGNALANT DES IRRÉGULARITÉS

Personnes signalant des irrégularités

47. (1) Nul ne doit être soumis à une sanction juridique, administrative ou professionnelle, quelle que soit le degré de violation de ses obligations juridiques ou professionnelles pour avoir publié des informations sur des irrégularités ou des informations qui auraient révélé une menace sérieuse à la santé, à la sécurité ou à l'environnement lorsque ces personnes ont agi de bonne foi et ont eu des raisons de penser que ces informations étaient en grande partie fondées et qu'elles apportaient la preuve d'irrégularités ou de menaces graves à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, le terme « irrégularité » comprend notamment un agissement constitutif d'un délit pénal, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire, la corruption ou la malhonnêteté ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique.

TITRE VIII: RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE

Divulgations de bonne foi

48. Nul ne doit faire l'objet de poursuites civiles ou pénales ou des sanctions professionnelles pour avoir fait quoi que soit de bonne foi dans l'exercice (ou censé tel) de ses pouvoirs ou fonctions, dans l'optique de la présente loi, à partir du moment où il existe des raisons de penser qu'ils ont agi de bonne foi.

Infractions pénales

49. (1) Une infraction pénale est constituée lorsque, de manière délibérée, on:
- (a) fait obstruction à l'accès à tout document, en violation du Titre II de la présente loi;
 - (b) fait obstruction à l'exercice par un organisme public d'une des obligations prévues par le Titre III de la présente loi;
 - (c) interfère dans le travail du Commissaire; ou
 - (d) détruit des documents sans l'aval des autorités juridiques
- (2) Toute personne qui commet une infraction pénale en vertu du paragraphe 1 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende qui ne doit pas excéder [insérer un montant approprié] et/ou d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux ans.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions réglementaires

- 50 (1) Le ministre peut, par notification dans la *Gazette* [ou insérer le nom de la publication appropriée] et après consultation avec le Commissaire, prendre des dispositions réglementaires concernant:
- (a) des formes supplémentaires de communication de l'information aux termes de l'article 12, paragraphe 2;
 - (b) la formation de fonctionnaires aux termes de l'article 20;
 - (c) des rapports destinés au Commissaire aux termes de l'article 21;
 - (d) toute notification exigée par la présente loi; ou
 - (e) toute disposition administrative ou en matière de procédure nécessaire afin de donner effet à la présente loi.
- (2) Toute disposition réglementaire prise aux termes du paragraphe 1 doit, avant d'être publiée dans la *Gazette*, être présentée devant [insérer le nom de l'organe ou des organes législatifs].

Interprétation

51. Lorsqu'elle interprète une disposition de la présente loi, chaque tribunal doit l'interpréter afin d'assurer de la manière la plus efficace possible le droit à l'information.

Titre court et entrée en vigueur

52. (1) La présente loi doit être citée comme la Loi sur le droit à l'information [insérer l'année d'adoption]

(2) La présente loi entrera en vigueur à une date proclamée par (insérer la personne appropriée, telle que le président, le premier ministre ou le ministre] pourvu que, si aucune proclamation n'intervient avant, elle entre en vigueur de manière automatique six mois après son adoption.